

## Covid-19 : comment gérer un salarié positif ou cas contact dans mon entreprise ?

### La CAPEB fait le point sur les différents cas de figure

Avec le rebond de l'épidémie de Covid-19, de nouvelles situations apparaissent dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au risque de contamination à la Covid-19 aussi bien dans leur sphère privée que professionnelle. Avec des conséquences très concrètes sur l'activité et l'organisation de votre entreprise. Si certaines situations sont clairement identifiées et abordées par le protocole sanitaire national et le guide de préconisations sanitaires de l'OPPBT, d'autres ne sont pas évoquées (attente du résultat de dépistage...) laissant l'employeur dans l'incertitude. La CAPEB fait le point sur les différentes situations que vous pouvez rencontrer et sur la démarche à adopter en fonction de chacune d'entre elles afin de répondre au mieux à l'obligation de prévention qui est la vôtre.

#### ➤ L'action de la CAPEB

La CAPEB a récemment interpellé la ministre du Travail, le ministre des Solidarités et de la Santé et le secrétaire d'Etat chargé des Retraites et de la Santé au travail concernant les difficultés et questionnements soulevés notamment par les situations de « cas contact » à la Covid-19 en matière de maintien de l'activité des entreprises.

#### ➤ Le conseil de la CAPEB

En dépit du vide juridique existant dans certaines situations, il vous revient en tant qu'employeur de vous assurer de la mise en œuvre de toutes les mesures possibles pour réduire les risques de contamination et pour assurer la santé et la sécurité de vos salariés.

## //PARTIE 1

### UN SALARIE PRESENTE DES SYMPTOMES EVOCATEURS DU COVID-19, QUELLES PRECAUTIONS DOIS-JE PRENDRE ?

→ Si les symptômes se déclarent dans votre entreprise ou sur le chantier (sur le lieu de travail du salarié)

Cette situation fait l'objet d'un processus défini dans le [protocole national](#) retranscrit dans une [fiche OPPBT](#).

Vous devez suivre les actions suivantes :

- Mobiliser le référent COVID-19 (salarié désigné ou chef d'entreprise) si vous en avez un. Dans le cas contraire, ce rôle vous revient (ATTENTION : vous devez être équipé avant intervention auprès de cette personne présentant des symptômes et possiblement contaminée)
- Isoler le salarié dans un local dédié et aéré
- Détecter des signes de gravité en contactant le médecin du travail ou demander au salarié de contacter son médecin traitant
  - **Si aucun signe de gravité** : organiser le retour du salarié malade à son domicile (avec masque, de préférence avec le véhicule personnel et en excluant les transports en commun)
  - **S'il existe des signes de gravité** (détresse respiratoire) : composer le 15 (SAMU)
- Informer les autres salariés (et clients éventuels) de l'existence d'une personne symptomatique afin qu'ils soient vigilants sur l'apparition d'éventuels symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas.

- Prendre contact avec le Service de Santé au Travail (SST) après prise en charge de la personne pour obtenir de l'aide et des consignes adaptées sur le nettoyage/la désinfection des locaux/postes de travail /véhicule professionnel et le suivi des salariés contacts
- Lister les personnes qui ont côtoyé la personne malade de façon rapprochée (1 mètre) et prolongée (+ de 15 minutes) sans protection depuis l'apparition des symptômes et dans les 48 heures qui précèdent (voir question ci-dessous « *Qui sont les personnes contact à risque ?* ») pour faciliter et contribuer à l'efficacité du contact tracing et à informer le SST. Inviter les personnes listées à prendre contact avec leur médecin traitant qui pourra prescrire un dépistage et/ou arrêt de travail.

**Bon à savoir :**

**Tout au long de cette « procédure », il faut appliquer de la manière la plus stricte possible les gestes barrière : distance d'un mètre + port du masque chirurgical.**

**→ Si les symptômes se déclarent en dehors de l'entreprise**

- Le salarié doit vous informer, et ne pas se rendre sur son lieu de travail
- Il doit contacter son médecin traitant qui fera son diagnostic et, le cas échéant, prescrira un dépistage et un arrêt de travail

**Bon à savoir :**

**L'Assurance Maladie a mis en place un numéro destiné à aider les patients susceptibles d'avoir le COVID-19 à trouver un médecin : 09 72 72 99 09 (ouvert 7 jours sur 7, de 8h30 à 17h30).**

- Le salarié doit vous informer des résultats de son test afin que vous puissiez prendre les mesures de prévention nécessaires : contacter le SST, recensement des cas contact (Cf. paragraphes au-dessus).

## //PARTIE 2

### UN DE MES SALARIÉS EST POSITIF AU COVID-19, COMMENT REAGIR ?

**→ La prise en charge de votre salarié**

- Le salarié doit être pris en charge par son médecin traitant (il est donc en arrêt de travail et indemnisé par la CPAM).

**Bon à savoir :**

**La quatorzaine pour les salariés atteints de COVID-19 et les cas contacts est réduite à 7 jours depuis le 11 septembre 2020.**

- Le médecin traitant décide de la reprise du travail de votre salarié en fonction de son état de santé en établissant un certificat médical final
- Vous devez lister les personnes qui ont côtoyé la personne malade de façon rapprochée (1 mètre) et prolongée (+ de 15 minutes) sans protection depuis l'apparition des symptômes et dans les 48 heures qui précèdent (voir question ci-dessous « *Qui sont les personnes contact à risque ?* ») pour faciliter le contact tracing.
- Vous devez inviter les personnes listées à prendre contact avec leur médecin traitant qui pourra prescrire un dépistage et/ou arrêt de travail.

→ La gestion de vos autres salariés (cf. infra Cas Contact)

### //PARTIE 3

## UN DE MES SALARIES EST CAS CONTACT, QUE DOIS-JE FAIRE ?

→ Contact avec une personne positive à la COVID-19

- Le salarié doit vous informer au plus vite, et ne pas se rendre sur son lieu de travail (même en l'absence de symptômes)
- Selon le poste occupé (employé de bureau...), vous pouvez placer votre salarié en télétravail
- Le salarié doit contacter son médecin traitant pour un diagnostic qui déterminera la prescription d'un dépistage et d'un arrêt de travail
- Prenez contact avec le SST pour obtenir des informations sur les mesures de prévention à adopter à l'égard de vos autres salariés dans l'attente du résultat du dépistage du cas contact.

#### Qui est un cas contact ?

Une personne qui, sans mesure de protection (port du masque), à partir de 48h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé :

- a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre)
  - a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée (partage du véhicule professionnel).
- Une personne croisée de manière fugace n'est pas un cas contact.

→ Contact avec une personne suspectée dans l'attente d'un dépistage

- Le salarié doit vous informer et vous tenir au courant du résultat du test de dépistage
- En l'absence de préconisations des pouvoirs publics sur ce point, vous devez prendre contact avec la médecine du travail qui pourra vous aiguiller sur ce qu'il convient de faire vis-à-vis du salarié contact en attendant le résultat du dépistage de la personne suspectée.

#### Bon à savoir :

Pour ces deux situations, la prise de contact avec le service de santé au travail est recommandée.

Il est préférable de faire une demande écrite avec sollicitation d'un retour écrit. Cela vous permet de vous appuyer sur les recommandations du Service de Santé au Travail et de démontrer, qu'en l'absence de préconisations officielles, vous avez eu recours à la médecine du travail et suivi ses conseils.

Numéro vert Infos Coronavirus 0800 130 000 (appel gratuit)

